

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret du 10 mai 1963 conférant l'honorariat u grade de gouverneur de la France d'outre-mer.

Par décret du Président de la République en date du 10 mai 1963, M. Bourgeau (Jean), administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer, en retraite, est nommé gouverneur honoraire de la France d'outre-mer.

Création du comité national des clubs et équipes de prévention contre l'inadaptation sociale de la jeunesse.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 58-1234 du 16 décembre 1958 modifié relatif au haut comité de la jeunesse ;
Sur proposition du secrétaire général du haut comité de la jeunesse.

Arrête :

Art. 1er. — Il est créé auprès du Premier ministre, dans le cadre de l'action menée -par le haut comité de la jeunesse, un comité technique, qui prend le nom de Comité national des clubs et équipes de prévention contre l'inadaptation sociale de la jeunesse et dont la composition est fixée par les articles 6 et 7 du présent arrêté.

Art. 2. — Le comité est chargé de coordonner les activités des groupements privés qui se consacrent, principalement par la prévention, à la jeunesse socialement inadaptée.

Il procède à toutes études et enquêtes se rattachant à son objet ; il présente aux pouvoirs publics toutes propositions de nature à favoriser le développement des groupements dont l'action répond au but qu'il se propose, notamment en ce qui concerne les problèmes d'éducation ; il met à la disposition desdits groupements les moyens d'information et d'action dont il dispose.

Art. 3. — Le comité établit, après enquête, la liste des groupements définis à l'article précédent quels que soient leur forme, leur dénomination, leurs méthodes d'action et les moyens qu'ils utilisent ; cette liste est tenue à jour au moins une fois par an et est éventuellement modifiée pour tenir compte des inscriptions nouvelles ou des radiations nécessaires.

Art. 4. — Le comité apprécie, compte tenu des services que chaque groupement est susceptible de rendre et de ses ressources propres, l'aide technique et financière qui lui est nécessaire pour assurer son équipement et son fonctionnement. Il transmet ses conclusions et ses propositions à la commission interministérielle permanente qui réunit les représentants des administrations compétentes.

Les propositions du comité ne confèrent aux groupements qui en sont l'objet aucun droit, la commission interministérielle étant seule compétente pour se prononcer sur l'aide susceptible de leur être accordée.

Les groupements qui sollicitent des subventions doivent se soumettre aux inspections et contrôles des administrations accordant les subventions ; ils doivent également se conformer, en vue du contrôle de l'emploi desdites subventions, aux règles comptables habituelles.

Art. 5. — Le comité est habilité à prendre tous contacts utiles avec les administrations et les organismes publics susceptibles de faciliter l'accomplissement de sa mission.

Art. 6. — Le comité est présidé par un conseiller d'Etat en activité ou honoraire, nommé pour trois ans par arrêté du Premier ministre.

Art. 7. — Le comité comprend, outre le président, des membres désignés pour leur compétence et dont le nombre ne peut excéder trente.

Ils sont choisis : D'une part, parmi les personnes faisant partie, à un titre quelconque, des groupements définis à l'article 2, dont un tiers au moins des membres de cette catégorie représentant les groupements de province et un tiers au moins représentant les éducateurs ; D'autre part, en dehors de la catégorie précédente et sans que leur nombre puisse excéder le cinquième du nombre total des membres, les personnes particulièrement qualifiées.

Art. 8. — Les membres du comité sont nommés, par arrêté du Premier ministre, pour une durée renouvelable d'une année.

En cas de remplacement partiel ou total des membres du comité, les nouveaux membres sont nommés, sur proposition du président du comité, dans les conditions fixées par l'article 7 ci-dessus et sont obligatoirement choisis, pour ceux d'entre eux qui font partie de la catégorie des représentants de groupements, dans les groupements inscrits sur la liste prévue à l'article 3.

Art. 9. — En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du comité appartenant à la catégorie des représentants de groupements peuvent se faire remplacer aux séances du comité ou des sections par les personnes faisant partie de leur groupement et agréées par le comité.

Art. 10. — Le comité désigne, chaque année, un vice-président qui remplace le président, en cas d'absence ou d'empêchement, et qui ne peut être éventuellement et à nouveau désigné qu'après deux ans d'interruption de fonction.

Art. 11. — Le président peut appeler toute personne particulièrement qualifiée à participer avec voix consultative aux travaux du comité lorsqu'il le juge utile.

Il peut notamment faire appel, pour des affaires déterminées, au concours de rapporteurs choisis en raison des fonctions administratives ou privées qu'ils exercent.

Art. 12. — Le fonctionnement administratif du comité est assuré par le secrétaire général, qui assiste aux séances du comité avec voix consultative.

Le secrétaire général peut être chargé par le comité, au même titre que les membres de celui-ci, de missions d'études auprès des groupements inscrits ou en cours d'inscription. Il assure, au nom du président, les liaisons avec les administrations et organismes publics et privés avec lesquels le comité est en relation pour l'accomplissement de sa mission.

Art. 13. — Le comité se réunit en séance plénière au moins deux fois par an, sur convocation du président.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

4372 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE 15 Mai 1963

Entre chacune de ces réunions, il peut être convoqué, également en séance plénière, chaque fois que le président le juge utile ou à la demande de l'un des présidents de section.

Les décisions engageant la politique du comité, l'établissement de la liste des groupements ainsi que les propositions de financement desdits groupements doivent être délibérées en séance plénière.

Art. 14. — Le comité est divisé en sections qui constituent des groupes de travail et entre lesquelles il répartit ses membres pour l'examen des questions particulières à chacune des catégories de groupements inscrits sur la liste, ainsi que des questions portant sur des problèmes généraux, tels que la formation des cadres, la recherche des critères et des méthodes, la prospection, la documentation, etc.

Plusieurs sections peuvent se réunir pour l'étude de questions communes. Les présidents de section sont désignés par le comité.

Chaque section ainsi que les sections réunies sont présidées soit par un président de section, soit, s'il le juge utile, par le président du comité.

Le secrétaire général coordonne les travaux des sections. Les propositions des sections sont transmises par le secrétaire général au président du comité, qui les porte à l'ordre du jour de la séance plénière la plus proche.

Art. 15. — Le secrétaire général du haut comité de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1963.

GEORGES POMPIDOU.